RCS : DUNKERQUE
Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00290
Numéro SIREN : 449 379 262
Nom ou dénomination : KALEIDE DESIGN GLOBAL

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003104

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DUNKERQUE

248384

Dénomination : KALEIDE DESIGN GLOBAL
Adresse : 52 contour de L'eglise 59270 Fletre -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00290
n° d'identification : 449 379 262

n° de dépôt : A2016/003104
Date du dépôt : 27/12/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2016 : Transfert du siège social, modifications statutaires

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE (Nord)

248384

KALEIDE DESIGN GLOBAL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 Euros
Siège Social : 39 rue de l'Occident
59270 BAILLEUL

R.C.S. DUNKERQUE 449 379 262

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2016

L'an DEUX MILLE SEIZE, le VINGT SEPTEMBRE à 11 heures, au siège social, à BAILLEUL, les associés de la Société à Responsabilité Limitée KALEIDE DESIGN GLOBAL au capital de 7500 Euros, divisé en 100 parts de 75 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

Madame Sylvie DELERUE
Propriétaire de 85 parts sociales, ci ..... 85 parts

Madame Nicole DELERUE
Propriétaire de 10 parts sociales, ci ..... 10 parts

Madame Bérengère DELERUE
Propriétaire de 5 parts sociales, ci ..... 5 parts

TOTAL ..... 100 parts

Madame Sylvie DELERUE est désignée Présidente de l'assemblée en tant que gérante.

Les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social, l'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du Siège social ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres

- Une copie de la lettre de convocation des associés ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par le décret du 3 juillet 1978, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans les délais prévus par ledit article.
L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

BC

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de BAILLEUL (59270), 39 rue de l'Occident, à FLETRE (59270), 52 contour de l'église, à compter du 1er octobre 2016.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ***ARTICLE 4 - SIEGE***

Le siège de la société est fixé à FLETRE (59270), 52 contour de l'église.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance a été levée à 11 heures 30.

Le présent procès verbal a été signé par tous les associés présents et représentant la totalité du capital de la société.

KALEIDE, DESIGN GLOBAL
39, RUE D'OCCIDENT 59270
BAILLEUL - WWW.KALEIDE.COM
TEL : 03 28 42 41 44

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DUNKERQUE

248385

Dénomination : KALEIDE DESIGN GLOBAL
Adresse : 52 contour de L'eglise 59270 Fletre -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00290
n° d'identification : 449 379 262

n° de dépôt : A2016/003104
Date du dépôt : 27/12/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 01/10/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE * (Nord) *

248385

KALEÏDE DESIGN GLOBAL

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 7 500 Euros

Siège social : 39 rue de l'Occident
59270 BAILLEUL

STATUTS

Mis à jour au 1er octobre 2016

KALEIDE DESIGN GLOBAL
39, RUE D'OCCIDENT 59270
BAILLEUL - WWW.KALEIDE.COM
TEL : 03 28 42 41 44

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée KALEÏDE DESIGN GLOBAL.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Activités d'architecture réalisant toutes prestations de services ayant trait à l'architecture intérieure, à l'agencement de locaux, et au design ; et plus généralement toutes prestations artistiques ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant ou non se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser en général toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à FLETRE (59270), 52 contour de l'église.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 7 500 Euros et formant le capital d'origine ont été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à ~~7 500 Euros.~~ Il est divisé en 100 parts de 75 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Mademoiselle Sylvie DELERUE, demeurant 52 contour de l'église, 59270 FLETRE, 85 parts sociales portant les numéros 1 à 85,
Ci ..... 85 parts

- A Madame Bérengère DELERUE, épouse CLERC, demeurant 3484 route de Lille, 59270 BAILLEUL, 5 parts sociales portant les numéros 86 à 90,
Ci..... 5 parts

- A Madame Nicole DELERUE, demeurant 114 rue de l'Abbé Bonpain 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, 10 parts sociales portant les numéros 91 à 100,
Ci ..... 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **100 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, le nu-propriétaire étant cependant convoqué à toutes les assemblées et votant en cas de décision de dissolution.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

I. Transmission entre vifs. Toutes les transmissions de parts entre vifs, de quelque titre que ce soit, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un descendant ou ascendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

II. Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.
Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droits non agréés sont substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III. Liquidation d'une communauté de biens entre époux. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumises aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Mademoiselle Sylvie DELERUE susnommée.

ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Mademoiselle Sylvie DELERUE, célibataire, née le 6 mars 1967 à Calais (62), demeurant 14 rue E. Vandenberghe 59000 LILLE,

- Mademoiselle Bérengère DELERUE, célibataire, née le 30 avril 1968 à Calais (62), demeurant 238 rue G. Pompidou 59110 LA MADELEINE,

- Madame Nicole DELERUE, née le 26 avril 1944 à Estaires (59), demeurant 114 rue de l'Abbé Bonpain 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, mariée à Monsieur Francis DELERUE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec donation entre époux,

ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Apports en numéraire

- Mlle Sylvie DELERUE a apporté une somme en espèces de 6 375 Euros ;
- Mlle Bérengère DELERUE a apporté une somme en espèces de 375 Euros ;
- Mme Nicole DELERUE a apporté une somme en espèces de 750 Euros ;

Montant des apports en numéraire : 7 500 Euros.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire du Nord, Agence de Tourcoing, 12-14 place de la République 59200 TOURCOING , à un compte ouvert au nom de la société en formation.